

SYNDICAT
DES
BANQUIERS EN VALEURS AU COMPTANT
Près la Bourse de Paris

REGLEMENT DU MARCHÉ DES BANQUIERS
EN VALEURS AU COMPTANT
PRES LA BOURSE DE PARIS

Article premier

Sont soumis aux conditions ci-après :

- L'inscription des Maisons admises à faire partie du Marché du Syndicat des Banquiers en Valeurs au Comptant près la Bourse de Paris;
- L'admission des valeurs à la Cote de ce Marché;
- Les opérations qui y sont traitées;
- La cotation des valeurs;
- Et le règlement des opérations.

CHAPITRE PREMIER

INSCRIPTION DES MAISONS SUR LE MARCHÉ

Art. 2.

Ne sont inscrites au Marché du Syndicat des Banquiers en Valeurs au Comptant près la Bourse de Paris, que les Maisons faisant profession de traiter des opérations sur ledit Marché et ayant satisfait aux conditions d'admission imposées par les Statuts pour faire partie du Syndicat.

La qualité de Membre du Marché et celle de Membre de ce Syndicat sont indivisibles : quiconque cesse de faire partie du Syndicat, pour quelque cause que ce soit, cesse également de faire partie du Marché.

CHAPITRE II

ADMISSION DES VALEURS A LA COTE DU MARCHÉ

Art. 3

La Chambre Syndicale assurera la publication de la « Cote du Syndicat des Banquiers en Valeurs au Comptant près la Bourse de Paris » et de tous annuaires, journaux, imprimés, qu'elle croira susceptibles de servir à la défense ou au développement des intérêts professionnels.

Art. 4

Sont seules inscrites à la Cote du Marché les valeurs qui, après examen, ont été admises par la Chambre Syndicale.

L'inscription d'une valeur à la Cote du Marché n'entraîne aucune responsabilité, ni vis-à-vis des Membres du Syndicat, ni vis-à-vis des tiers.

La Chambre Syndicale peut toujours accepter, refuser ou supprimer l'inscription d'une valeur sans être tenue de donner les raisons qui motivent ces décisions.

Art. 5

A l'appui de toute demande d'admission d'une valeur, la Chambre Syndicale se fera remettre toutes justifications nécessaires.